

501

Le cautionnement bancaire

MOTS CLÉS

cautionnement,
caution,
garantie,
sûreté,
engagement par signature

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. LE CAUTIONNEMENT	2
3. LES DIFFÉRENTES CAUTIONS	3
3.1. Les cautions fiscales	3
3.2. Les cautions de marché	3
3.3. Les cautions immobilières	4
3.4. Les cautions agroalimentaires	5
3.5. Les autres cautions	6

NB Pour plus d'informations sur les obligations cautionnées, voir la fiche 502.
Pour plus d'informations sur le cautionnement mutuel, voir la fiche 503.
Pour plus d'informations sur les garanties Bpifrance, voir la fiche 504.
Pour plus d'informations sur la garantie autonome et le crédit par aval, voir la fiche 505.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi a expressément défini la nature des crédits par signature. Aux termes de l'article [L. 313-1](#) du Code monétaire et financier, « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux (...) prend, dans l'intérêt (d'une autre personne) un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie (...) ». Effectuées à titre de profession habituelle, ces opérations de crédit par signature sont des opérations de banque, selon l'article [L.311-1](#) du Code monétaire et financier.

Le cautionnement bancaire est un type d'engagement (ou crédit) par signature. Le crédit par signature est l'engagement d'une banque à satisfaire aux obligations contractées auprès de tiers par certains clients, au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes. Dans cette forme de crédit, le banquier prête alors simplement sa signature.

Il existe différentes formes d'engagements par signature :

- le cautionnement (les obligations cautionnées, le cautionnement mutuel, etc.);
- la garantie autonome et le crédit par aval.

2. LE CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est l'engagement pris par une personne d'exécuter une obligation en cas de défaillance du débiteur principal. Il s'agit d'une sûreté ¹ personnelle.

Il doit faire l'objet d'un écrit et respecter les formes imposées par le Code civil ([articles 2288 et suivants](#)) afin que soit définie précisément l'étendue de l'engagement de la caution. La caution peut elle-même exiger du débiteur la constitution de garanties réelles immobilières, d'un dépôt de garantie (gage), la fourniture d'une sous-caution ou d'un contre-garant.

Il existe deux types de caution : **la caution simple et la caution solidaire**.

- **La caution simple** s'engage à payer les dettes après que le créancier ait vainement tenté de récupérer les sommes dues auprès du débiteur par une procédure de saisie mobilière ou sur salaire.
- **La caution solidaire** est davantage engagée. En cas d'impayés, le créancier pourra poursuivre le débiteur principal, la caution ou les deux à la fois. La caution peut être tenue de payer sans même que des poursuites aient été engagées contre le débiteur principal.

La caution qui a payé la dette est subrogée ² dans tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. La caution dispose ainsi de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement.

1. Une sûreté est une garantie accordée à un créancier, qui lui permet d'obtenir paiement de sa créance en cas de défaillance du débiteur, par affectation d'un bien (sûretés réelles) ou par la garantie apportée par un tiers (sûretés personnelles).

2. La *subrogation* est le transfert des droits du créancier à celui qui a effectué le paiement du au créancier.

La forme la plus simple de constitution de cette sûreté est la caution fournie par une personne physique en faveur d'une autre. Mais, en raison de la généralisation de la procédure, qui s'applique maintenant à un grand nombre de situations, de la diversité des solutions à trouver et de l'importance des engagements à garantir, le cautionnement est devenu une opération courante pour les banques ou pour des organismes spécialisés créés à cette fin, comme les sociétés de caution. Ces dernières sont des établissements de crédit régis par les articles L. 515-4 et suivants du Code monétaire et financier. Certaines sociétés d'assurance habilitées peuvent également pratiquer le cautionnement. Concernant le coût des engagements bancaires, celui-ci varie autour de 0,5 à 2,5 % notamment en fonction de la nature de l'engagement, de la qualité de crédit du cautionné et de la durée.

3. LES DIFFÉRENTES CAUTIONS

Il existe une grande diversité de cautions ; seules les plus courantes sont énumérées ci-après.

3.1. Les cautions fiscales

Le débiteur fournit une garantie en vue de fractionner ou de différer le paiement de sommes dues à l'administration fiscale au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douane, de droits d'enregistrement, de droits sur les alcools, d'impositions contestées, etc. La reconnaissance de dette, souscrite par une entreprise au profit du Trésor public, et garantie par une caution bancaire, est une obligation cautionnée.

3.2. Les cautions de marché

Ces cautions répondent aux besoins des professionnels du bâtiment, du second œuvre, de l'industrie et des travaux publics.

Plusieurs types de caution peuvent être distingués :

– *La caution de soumission*

Cette caution est indispensable pour répondre aux appels d'offre des marchés publics ou privés. Elle garantit au client d'une entreprise, qu'une fois retenue, celle-ci signera le contrat et fournira toutes les autres cautions requises dans le cadre de l'exécution des travaux dont elle a la charge (cf. ci-dessous). La caution de soumission garantit le sérieux de l'entreprise.

– *La caution de bonne fin*

Elle garantit la bonne exécution du contrat par le maître d'œuvre vis-à-vis du donneur d'ordre.

– *La caution de restitution d'acompte*

Cette caution est souvent demandée dans le cadre d'un appel d'offres pour s'assurer du remboursement de l'avance, au cas où les travaux ne seraient pas exécutés. En cas de défaillance de l'entreprise, le bénéficiaire est donc garanti contre l'impossibilité de l'exécutant à rembourser l'avance ou la partie non amortie.

– La caution de retenue de garantie

Elle couvre les réserves faites par le client lors de la réception des travaux, mais aussi les malfaçons qui pourraient apparaître pendant la période de garantie. Elle permet le paiement de l'intégralité des travaux réalisés sans retenue de garantie.

– La caution de sous-traitant

Elle garantit le paiement du sous-traitant qui livre correctement ses travaux en cas de défaillance de l'entreprise générale.

La loi du 31 décembre 1975 n°75-1334, (art.14) impose aux entreprises du bâtiment de fournir à leurs sous-traitants une caution personnelle et solidaire.

3.3. Les cautions immobilières

– La garantie financière d'achèvement

Dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (articles L. 261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) et pour les programmes à usage d'habitation (immeuble collectif ou groupement de maisons), la législation impose aux promoteurs de fournir une garantie à leurs acquéreurs concernant l'achèvement de la construction.

La garantie financière d'achèvement ou de remboursement prend fin à l'achèvement de l'immeuble.

Tel qu'indiqué dans l'article R. 261-21, la garantie financière d'achèvement prend la forme :

- soit d'une convention de cautionnement aux termes de laquelle la caution s'oblige envers l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, à payer les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble ;
- soit d'une ouverture de crédit par laquelle celui qui l'a consentie s'oblige à avancer au vendeur ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble.

La garantie financière d'achèvement est une assurance obligatoire pour les projets immobiliers à usage d'habitation. Concernant les projets de bureaux ou de commerces, elle est facultative. Néanmoins, même lorsqu'elle n'est pas légalement obligatoire, une garantie peut s'imposer à un promoteur de par les exigences de son acquéreur. C'est généralement le cas dans les immeubles à usage de bureaux ou de commerces.

- soit du vendeur du terrain qui, s'il est payé en logements (dation) n'abandonnera son privilège de vendeur que contre l'engagement formel d'un tiers garant, quant à l'achèvement des locaux à lui remettre.

– La garantie de remboursement d'acompte

La garantie de remboursement d'acompte est une obligation légale à la charge du constructeur permettant de restituer les sommes versées en acompte par le propriétaire/maître d'ouvrage en cas de non-réalisation du contrat de construction. Elle prend effet dès la signature du contrat et cesse à l'ouverture du chantier.

– La garantie de livraison à prix et délai convenus

L'article L. 231-2 (point k) impose aux constructeurs de maisons individuelles de souscrire, au profit du maître d'ouvrage, une garantie de livraison.

Comme spécifié dans l'article L231-6 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par l'ordonnance N°2019-395 du 30 avril 2019, cette garantie couvre le maître d'ouvrage, en cas de défaillance du constructeur, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus. Cette garantie prend effet à la date d'ouverture du chantier et cesse lorsque la réception des travaux a été constatée par écrit et, le cas échéant, à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article L. 231-8 pour dénoncer les vices apparents ou, si des réserves ont été formulées, lorsque celles-ci ont été levées.

3.4. Les cautions agroalimentaires

Dans le cadre de la politique agricole commune, le secteur agroalimentaire est assujéti à une réglementation spécifique qui nécessite la mise en place de cautions. En effet, les pouvoirs publics versent des subventions aux acteurs du secteur agroalimentaire en contrepartie du respect de normes d'exploitation. Pour garantir le remboursement de ces aides en cas de non-respect de ces normes, il est demandé aux entreprises de souscrire différentes cautions auprès d'un établissement financier.

Plusieurs types de cautions peuvent être distingués :

– La caution de préfinancement des restitutions

Elle permet d'obtenir le versement anticipé des aides communautaires avant que les marchandises ne quittent le territoire et/ou qu'elles n'arrivent à destination, sans attendre le retour des preuves d'arrivée à destination ou de sortie du territoire communautaire. Cela concerne les céréales, le sucre, les animaux vifs, les viandes et produits laitiers ou transformés. Il est souvent opportun de l'associer à une caution d'entrepôt sous Douanes pour accélérer la perception des aides.

– Le certificat

L'exportateur s'engage à livrer la marchandise dans les pays concernés en respectant le délai et les tonnages fixés par les règlements européens. En cas de défaillance de l'exportateur, la caution couvre les pénalités dues aux organismes européens.

– La caution d'adjudication

Elle permet aux entreprises de participer aux adjudications auxquelles procède l'Union européenne pour le dégagement de produits excédentaires ou soumis au contingentement.

– La caution de transformation

Elle garantit que le produit « aidé » soit transformé ou utilisé selon les exigences européennes.

3.5. Les autres cautions

– La caution fournisseur

Elle protège les fournisseurs contre le risque de non-paiement des marchandises livrées et facturées. Elles se substituent ou complètent un agrément d'assurance-crédit. Elle facilite la négociation d'un crédit fournisseur et améliore ainsi la trésorerie d'une entreprise.

– Les cautions professionnelles

Les professions qui reçoivent des fonds du public requièrent la garantie d'une caution : agents immobiliers et administrateurs de biens, agences de voyages, cabinets d'architectes, etc.

RÉFÉRENCES

- [Art. 2288 et suivants](#) du Code civil
- [Art. L. 261-1 et suivants](#) du Code de la construction et de l'habitation
- [Loi du 31 décembre 1975 n°75-1334, \(art. 14\)](#)
- [Art. L. 231-6 du 30 avril 2021](#) du Code de la construction et de l'habitation
- [Art. L. 313-1](#) du Code monétaire et financier
- LAMY, Droit du financement 2016
- VERNIMMEN, Finance d'entreprise 2021
- ASE (Association française des sociétés financières)